Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260928-202628SEPT02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
du FINISTERE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
15	13

Date de la convocation
22 septembre 2026
Date d'affichage
22 septembre 2026

Le 28 septembre 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame PLOUHINEC Emilie, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur LIGAVANT André, Conseiller Municipal ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame BOURDON Florence, Conseillère Municipale ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame LE BRAS Julie, Conseillère Municipale ;
Madame DUVINAGE Margot, Conseillère Municipale ;
Monsieur KERNINON Alexandre, Conseiller Municipal.

Absents excusés :

Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame SERGENT Élodie, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance :

Madame LE BRAS Julie a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260928-202628SEPT02-DE

2 – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLE CADASTRÉE YC N° 0199 – APPROBATION DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge des travaux et de l'urbanisme, expose au Conseil municipal que la commune de Beuzec-Cap-Sizun, propriétaire de la parcelle cadastrée section YC n° 0199, située au lieu-dit « KERANNOU », a conclu avec la société Enedis une convention de servitudes portant sur cette parcelle.

Cette convention, référencée « Convention CS06 – V08 2022 », concerne notamment l'établissement d'une canalisation électrique souterraine 400 volts sur une longueur totale d'environ 56 mètres, dans une bande de terrain d'un mètre de largeur, ainsi que les accessoires nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

La convention accorde à Enedis les droits nécessaires à l'établissement, à la surveillance, à l'entretien, à la réparation, au remplacement et à la rénovation des ouvrages électriques, ainsi que les droits d'accès à la propriété nécessaires à l'exercice de ces missions.

En contrepartie des droits consentis, la convention prévoit une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) au profit de la commune.

L'article 8 de la convention prévoit sa réitération par acte authentique en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais de cet acte restant à la charge d'Enedis.

La convention de servitudes ayant déjà été signée au nom de la commune, il convient d'en approuver les termes et d'autoriser expressément le Maire à signer l'acte authentique réitérant ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;
Vu la convention de servitudes « CS06 – V08 2022 » conclue entre la société Enedis et la commune de Beuzec-Cap-Sizun ;
Vu que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section YC n° 0199, située au lieu-dit « KERANNOU » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Approbation de la convention
D'approuver les termes de la convention de servitudes « CS06 – V08 2022 » conclue entre la société Enedis et la commune de Beuzec-Cap-Sizun, portant sur la parcelle communale cadastrée section YC n° 0199, située au lieu-dit « KERANNOU ».

Article 2 – Constitution de la servitude
D'approuver la constitution, au profit de la société Enedis, des droits de servitude prévus par ladite convention, notamment pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques, ainsi que pour l'accès aux ouvrages.
La servitude est consentie à titre gratuit, conformément aux stipulations de la convention, aucune indemnité n'étant due à la commune au titre de sa constitution.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260928-202628SEPT02-DE

Article 3 – Autorisation de signer l'acte authentique
D'autoriser Monsieur Gilles SERGENT, Maire de Beuzec-Cap-Sizun, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique réitérant la convention de servitudes, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation et à la publication de cette opération.

Article 4 – Frais
De préciser que les frais, droits et honoraires liés à l'établissement et à la publication de l'acte authentique sont à la charge de la société Enedis, conformément à l'article 8 de la convention.

Article 5 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré par le Conseil Municipal en session ordinaire.

A Beuzec-Cap-Sizun,

Le 28 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilles SERGENT.

